

Sonia Gaubert  
Anne Lejeune

## ARCHIVES D'ARCHITECTURE GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS

Le présent glossaire a été compilé à l'attention d'archivistes : il n'inclut aucun terme archivistique mais des définitions de modes de représentation, de très nombreuses entrées relevant de la pratique architecturale depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et un choix aussi large que possible de termes renvoyant à la typologie des documents susceptibles d'apparaître dans des dossiers. Une attention particulière a été portée à l'urbanisme, qui n'apparaît guère dans le reste de ce numéro de *La Gazette des archives* [n° 190-191, sur les archives des architectes], mais dont certains concepts ont paru fournir ici un arrière-plan utile pour décrire les activités des architectes.

Les sigles sont systématiquement indiqués avec un renvoi à leur développé.

La recherche de définitions précises a conduit à se pencher de très près sur les deux principaux textes législatifs régissant l'architecture à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le décret Ingénierie de 1973 et la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique de 1985 (avec ses décrets d'application en 1993). Ces deux documents, en effet, décomposent de façon explicite l'activité des architectes. Les longues citations sont le meilleur moyen de comprendre leur portée. Les autres sources consultées incluent des sites internet et divers répertoires professionnels.

L'un des objectifs de ce glossaire était de dater précisément les procédés et les procédures. Malgré ces sources et ce que nous avons pu réunir de pratique archivistique, les dates sont restées bien difficile à cerner. Les époques indiquées sont à prendre avec précaution : dans ce domaine, un long travail reste à faire.

Nous remercions les membres du groupe de travail, notamment Anne-Catherine Marin et David Peyceré, pour les nombreuses remarques qu'ils ont apportées.

### Sources :

*Le Dictionnaire professionnel du BTP*, Eyrolles, 1998 (accessible en ligne sur Internet à l'adresse suivante : [www.editions-eyrolles.com/dico-btp](http://www.editions-eyrolles.com/dico-btp)).

BARBIER (Maurice), CADIERGUES (Roger), FLITZ (Janine), STOSKOPF (Gustave), *Dictionnaire technique du bâtiment et des travaux publics*, Paris, Eyrolles, 1976 (6<sup>e</sup> édition).

BEAULIEU (Hervé de), MIGUET (Vivienne), HERVIEUX (C.), *Répertoire des archives de l'architecte Robert Lamourec*, Vannes, Archives départementales du Morbihan, dactyl., 1992.

*Colonnes*, bulletin de liaison des centres d'archives d'architecture publié par l'Institut français d'architecture.

*Dictionnaire permanent Construction et Urbanisme*, Paris, Éditions législatives (existe également sur CD-rom).

ÉPRON (Jean-Pierre, dir.), *Architecture : une anthologie*, Paris/Liège, Ifa/Mardaga, 1993 (notamment utilisé ici pour l'histoire des sociétés d'architectes et du décret Ingénierie).

GUIBAL (Michel), *Mémento des marchés publics*, Paris, Le Moniteur, 1998.

MERLIN (Pierre), CHOAY (Françoise), *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Paris, PUF, 1996 (éd. revue et augmentée).

PÉROUSE DE MONTCLOS (Jean-Marie), *Principes d'analyse scientifique. Architecture, vocabulaire*, Paris, Inventaire général, 1988.

SYDLER (Jean-Pierre, dir.), *Vocabulaire international des termes d'urbanisme et d'architecture (VITUA) : français, allemand, anglais*, Paris, Société de diffusion des techniques du bâtiment et des travaux publics, 1970.

Thésaurus W et tableaux de gestion (Préfecture, Urbanisme, Équipement) élaborés par la direction des Archives de France.

Loi MOP : « La Loi MOP, mode d'emploi », *d'Architectures [d'A]*, numéro hors série, décembre 1994.

Décret Ingénierie : décret n° 73-207 du 28 février 1973, *Journal officiel*, 1<sup>er</sup> mars 1973.

Sites internet de l'Ordre des architectes : [www.architectes.org](http://www.architectes.org) ; du réseau [archi.fr](http://archi.fr) : [www.archi.fr](http://www.archi.fr).

## A

ACADÉMIE D'ARCHITECTURE : *voir* Société centrale des architectes.

ACHETEUR PUBLIC : toute personne morale administrative ou assimilée soumise au droit des marchés publics en tant que personne qui acquiert des biens ou des services.

ACOMPTE : VOIR DÉCOMPTE.

ACT : Assistance♦ pour la passation des contrats de travaux.

ACTE D'ENGAGEMENT : document dans lequel l'entreprise qui est candidate à un marché public présente son offre, sa soumission♦ ou sa proposition et adhère aux clauses que l'acheteur public a rédigées. Cet acte est signé par les deux parties et constitue une pièce contractuelle essentielle du marché ; il est parfois utilisé aussi en marché privé.

ADJUDICATION : procédure de mise en concurrence et d'attribution non négociée d'un marché par sélection du soumissionnaire moins-disant (*voir aussi* Appel d'offres).

ADJUDICATAIRE : bénéficiaire d'une adjudication publique de travaux ou de fournitures.

AGENCE : personne morale désignant l'ensemble des personnes travaillant à la conception et à la réalisation d'ouvrages d'architecture (l'architecte et ses collaborateurs : dessinateurs, inspecteurs des travaux, conducteurs de travaux, vérificateurs).

AGRÉÉ EN ARCHITECTURE : personne qui exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiment avant la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et qui a été reconnue, sur sa demande, qualifiée par le ministre chargé de l'architecture. Inscrit à l'Ordre♦ des architectes, il a les mêmes droits et obligations que l'architecte.

AME : assistance♦-marché d'études (AME).

AMT : assistance♦ au marché de travaux.

APD : avant-projet♦ détaillé *ou* Avant-projet définitif.

AOR : assistance♦ aux opérations de réception.

ARCHITECTE D'OPÉRATION : mission instituée par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ; pendant la Reconstruction, architecte responsable, dans le cadre général défini par l'architecte♦ chef de groupe, de la conception et réalisation d'édifices à l'intérieur d'un îlot♦.

ARCHITECTE CHEF DE GROUPE : pendant la Reconstruction, élabore la conception globale de tous les bâtiments d'un îlot et en dirige l'exécution.

ARCHITECTE EN CHEF DE LA RECONSTRUCTION : architecte chargé de diriger la reconstruction d'une ville ou d'un secteur.

AP : Association♦ provinciale des architectes français.

APD : avant-projet♦ détaillé.

APPEL D'OFFRES : procédure de mise en concurrence et d'attribution de marché caractérisée par la pluralité des critères préétablis pour la sélection du

soumissionnaire (qualité, prix, garanties financières, disponibilité, etc.) : le titulaire sera le mieux-disant (et non le moins-disant, comme dans l'adjudication<sup>♦</sup>). L'appel d'offres est dit « ouvert », quand il est fait par voie d'affiche ou quand il donne lieu à un avis publié dans la presse ; il est dit « restreint » quand le maître d'ouvrage choisit les entreprises concurrentes et a la liberté d'attribuer le marché (*voir aussi* Adjudication, Dossier de consultation des entreprises).

APS : avant-projet<sup>♦</sup> sommaire.

ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION (AOR) : mission de l'architecte définie dans la loi MOP<sup>♦</sup> qui a pour objet « d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ; d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception jusqu'à leur levée ; de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ; de constituer le dossier<sup>♦</sup> des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à leur exploitation ».

ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT) : mission de l'architecte définie dans la loi MOP<sup>♦</sup>. Cette mission a pour objet « de préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés et, s'il y a lieu, l'examen et la sélection des candidats ; d'analyser les offres des entreprises [...] ; de préparer les mises au point permettant la passation des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage. »

ASSISTANCE-MARCHÉ D'ÉTUDES (AME) : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (étape I, dite « du choix des concepteurs »), qui n'existe que si le processus de réalisation est dit « composé » (« responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers »). Elle a pour objet d'assister le maître d'ouvrage dans la consultation et la sélection des concepteurs, jusqu'à l'établissement du marché d'études.

ASSISTANCE-MARCHÉ DE TRAVAUX (AMT) : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (2<sup>e</sup> partie de l'étape 3, dite « du choix des entrepreneurs »), consistant à proposer au maître d'ouvrage les entreprises à consulter ; réaliser l'étude comparative des offres remises par les entreprises concurrentes ; mettre au point l'offre retenue et assister le maître d'œuvre pour l'attribution du marché.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (AP) : association cherchant à réunir toutes les sociétés régionales ou départementales d'architectes de la province, l'AP est créé en 1889 à Bourges au cours d'un congrès organisé à l'initiative de l'Association des architectes du Sud-Est. L'AP essaie de prendre ses distances vis-à-vis de la Société<sup>♦</sup> centrale : si elle s'allie d'abord avec cette dernière, leur entente bute rapidement sur des désaccords relatifs au diplôme d'architecte, sur lequel l'AP bénéficie du soutien de la SADG<sup>♦</sup>. Le siège de l'AP est celui de la Société académique des architectes de Lyon. Elle cesse d'exister en 1968.

ATTACHEMENT : document écrit ou graphique (attachement figuré) réalisé au cours de travaux ou dès la fin (relevé journalier ou mensuel des travaux et dépenses) servant à l'établissement de mémoires, en particulier dans le cas où la vérification ultérieure de ces travaux est impossible.

**AVANT-MÉTRÉ** : énumération des diverses unités d'œuvre entrant dans une construction, et indication de la quantité nécessaire à chacune d'elles. *Voir aussi* Devis quantitatif.

**AVANT-PROJET** : étude technique et économique préalable d'un projet donnant lieu à un dossier constitué de pièces écrites (devis descriptif en particulier) et de documents graphiques. Dans les missions de l'architecte, on distingue deux phases : l'avant-projet♦ sommaire (APS), qui aborde les grandes lignes du projet, puis l'avant-projet♦ détaillé, ou définitif (APD), plus précis, qui toutefois n'atteint pas l'exhaustivité du projet♦ final.

**AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD)** (mission de l'architecte définie dans le décret♦ Ingénierie, 1973, étape 1, dite « de la conception secondaire »), puis **AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD)** (mission de l'architecte définie dans la loi MOP♦, 1993) : d'après la loi MOP, cette mission a pour objet « de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ; d'arrêter en plans, coupes et façades l'aspect et les dimensions de l'ouvrage ; de définir les principes constructifs, les matériaux et installations techniques ; d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ; de permettre [...] d'arrêter le programme [et] l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre. L'APD ou le projet♦ servent de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître de l'ouvrage. [...] Le niveau de définition correspond à des documents graphiques établis au 1/100<sup>e</sup> avec certains détails significatifs au 1/50<sup>e</sup>. »

**AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)** : mission de l'architecte définie dans le décret♦ Ingénierie (étape 0, dite « de la conception primaire »), puis dans loi MOP♦. D'après la loi MOP♦, cette mission a pour objet « de préciser la composition générale en plan et en volume ; d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ; de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ; de préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ; d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. [...] Le niveau de définition correspond à des documents graphiques établis au 1/200<sup>e</sup>, avec certains détails significatifs au 1/100<sup>e</sup>. »

**AXONOMÉTRIE** (perspective ou projection axonométrique) : représentation graphique d'un édifice par projection orthogonale (perspective sans point de fuite : les projetantes sont parallèles, l'image en deux dimensions a des fuyantes parallèles) permettant d'associer dans un même dessin des vues en plan, en coupe et en élévation. L'édifice peut être vu par-dessus ou par-dessous.

## B

**BET** : bureau♦ d'études techniques.

**BLEU** : tirage en négatif sur papier diazoïque de plans d'architecture ou d'ingénieur. Procédé courant de 1890 à 1940 environ.

**BORDEREAU DES PRIX** : pièce écrite énumérant de façon détaillée les prix des divers articles proposés pour un compte ou un marché♦ de travaux.

**BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE** : organisme ou société chargés du contrôle de la conformité des études et des travaux à la réglementation technique en vigueur. Ils ont « pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages [...] » ; leur « avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes » (*Code de la construction et de l'habitation*, 1995, art. L. 111-23). Les visas de ces bureaux agréés sont nécessaires pour souscrire certaines polices d'assurance, voire parfois rendus obligatoires pour quelques constructions présentant des risques particuliers. Le premier bureau de contrôle, le bureau Securitas, a été créé en 1929, sur le modèle du bureau Veritas, fondé en 1828 pour renseigner les compagnies d'assurances sur le bon état des constructions navales.

**BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES (BET)** : entreprise, société ou service chargés des études, des calculs, de la réalisation des plans dans un ou plusieurs corps d'état ou domaines techniques.

## C

**CADASTRE** : documents administratifs (plan parcellaire, état de section et matrice cadastrale) permettant d'identifier les propriétés de chaque commune et pouvant être consultés en mairie (*voir aussi* Plan cadastral).

**CAHIER DES CHARGES** : rédigé ou choisi par l'acheteur, il énonce les obligations administratives ou techniques des parties au marché. C'est une des pièces constitutives à caractère contractuel du marché dès lors que celui-ci s'y réfère expressément ; tout marché public doit comporter un cahier des charges.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES** : pièce écrite et contractuelle d'un marché portant sur les *aspects administratifs et financiers*, applicables, le cas échéant, aux prestations de tout un secteur d'activités ou de même nature. Il en existe deux types :

- le **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)** : dispositions élaborées par l'administration et applicables à tout marché ; il peut être considéré comme un document contractuel type. Une clause de CCAG ne prend valeur contractuelle que lorsqu'il y est expressément fait référence dans un contrat.

- le **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)** : dispositions élaborées par l'acheteur<sup>♦</sup> public et propre au marché concerné, dont il est une pièce constitutive contractuelle. Tout marché public doit avoir un CCAP.

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES** : pièce écrite et contractuelle d'un marché portant sur les *aspects techniques*. Comme ci-dessus, on en distingue deux types :

- le **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (CCTG)** : cf. ci-dessus la définition du CCAG.

- le **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)** : cf. ci-dessus la définition du CCAP.

**CAHIER DES CLAUSES SPÉCIALES** : document contractuel fixant les clauses applicables à des marchés de travaux d'un même corps d'état.

**CALENDRIER GÉNÉRAL** : document indiquant les dates de début et de fin de l'intervention de chaque corps d'état, la date du début de la période de préparation et la date de livraison de l'ouvrage.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION (CPE)** : document apparu entre les deux guerres sous forme d'un diagramme, s'inscrivant dans le cadre des délais globaux du calendrier général. Il prévoit, de manière détaillée, les entrées successives des corps de métiers et les étapes de leurs interventions sur le chantier. Il fait partie du dossier ♦ de consultation des entreprises (DCE).

**CALEPIN** : dessin précis (échelle courante : 1/20<sup>e</sup>) en plan, en élévation et en coupe d'un ouvrage en pierre de taille. Plus généralement, plan détaillé d'un ouvrage qui nécessite un positionnement soigné et précis d'éléments (notamment de parement).

**CALEPINAGE** : 1) réalisation d'un calepin ♦ ; 2) conception du découpage d'un ouvrage en éléments simples et répétitifs (éléments de revêtement, prédalles, etc.) ; 3) répartition journalière d'éléments de coffrage.

**CAO** : conception assistée par ordinateur.

**CAUTIONNEMENT** : somme d'argent ou titre remis par un entrepreneur au maître d'ouvrage ou consignés entre les mains d'un tiers pour garantir la totale exécution des travaux et le recouvrement des sommes dont il pourrait être reconnu débiteur dans le cadre d'un marché.

**CARTOUCHE** : sur un plan, cadre dans lequel figurent les informations essentielles permettant de l'identifier.

**CCAG** : cahier ♦ des clauses administratives générales.

**CCAP** : cahier ♦ des clauses administratives particulières.

**CCTP** : cahier ♦ des clauses techniques particulières.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ** : délivré par l'autorité compétente pour attester de la conformité de la construction au permis (tacite au bout de trois mois). Pièce souvent incluse dans le dossier de permis de construire.

**CERTIFICAT D'URBANISME (CU)** : document produit par l'administration et déterminant si un terrain peut, compte tenu des dispositions d'urbanisme, des servitudes administratives, et de l'état des équipements publics existants ou prévus, être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée. Avec le renforcement progressif des lois sur l'urbanisme (1919, 1924, 1935, 1943), il devient une pièce indispensable pour envisager une construction sur un terrain choisi ; il reçoit un caractère légal avec la loi du 16 juillet 1971. Il peut faire l'objet de recours même s'il ne s'agit pas d'une véritable autorisation.

**CGE** : contrôle ♦ général des études.

**CGT** : contrôle ♦ général des travaux.

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)** : coefficient qui détermine, pour chacune des parcelles comprises dans les zones définies par un plan ♦ d'occupation des sols (POS), la densité de construction admise au regard des règles d'urbanisme.

**CONCEPTION-CONSTRUCTION (OU CONCEPTION-RÉALISATION)** : double objet d'un marché unique caractérisé par le fait que les études de conception et les travaux de réalisation de l'ouvrage sont confiés à un seul et même titulaire (association d'architectes et

d'entreprises). La procédure d'attribution est réglementée dès lors qu'elle est utilisée par un maître d'ouvrage public (notamment : mise au concours obligatoire avec composition de jurys réglementée). Depuis la loi MOP, ce type de marché est réservé à des projets de haute technicité.

**CONDUITE D'OPÉRATION** : l'une des deux grandes missions de la maîtrise d'ouvrage (par opposition à la direction d'investissement), susceptible d'être déléguée (*voir* Maîtrise d'ouvrage déléguée). Elle consiste à assurer une assistance générale sur le plan administratif, financier et technique.

**CONSTRUCTEUR** : 1) personne physique ou morale qui réalise une construction (constructeur en béton armé, constructeur en canalisations, etc.) ; 2) personnes physiques ou morales participant à l'édification d'un ouvrage (art. 1792-1 du Code civil et jurisprudence administrative) : en droit des marchés publics, elles sont liées par contrat au maître d'ouvrage public et tenues envers lui par la garantie<sup>♦</sup> décennale. Il en va ainsi des maîtres<sup>♦</sup> d'œuvre, entrepreneurs, bureaux<sup>♦</sup> d'études, bureaux<sup>♦</sup> de contrôle, ingénieurs-conseils, et de toute autre personne qui participe à l'édification de l'ouvrage concerné.

**CONSULTATION** : en principe, la consultation désigne l'ensemble des techniques juridiques que les commanditaires utilisent pour prendre contact avec les candidats et cocontractants potentiels en vue de l'attribution de leurs commandes. En pratique, la consultation désigne souvent un mode de passation d'un achat public autre que l'adjudication<sup>♦</sup> ou l'appel<sup>♦</sup> d'offres (marché<sup>♦</sup> négocié ou commande hors marché).

**CONTENTIEUX** : dossier<sup>♦</sup> de contentieux.

**CONTRE-CALQUE** : tirage sur calque synthétique d'un dessin sur calque, servant de matrice pour les reproductions ultérieures (apparition : années 1960).

**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ÉTUDES (CGE)** : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (étape II, dite « du contrôle des concepteurs »), qui n'existe que si le processus de réalisation est dit « composé » (« responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers »). Elle consiste à organiser et diriger des réunions d'études ; rédiger et diffuser des comptes rendus de ces réunions ; informer périodiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des études ; contrôler la conformité de l'APD<sup>♦</sup> avec les prescriptions des pièces contractuelles.

**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES TRAVAUX (CGT)** : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (1<sup>re</sup> partie de l'étape 4, dite « du contrôle des entrepreneurs »), consistant à organiser et diriger les réunions de chantier ; rédiger et diffuser des comptes rendus de ces réunions ; informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables ; contrôler la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût ; établir et délivrer des ordres<sup>♦</sup> de service et procès-verbaux.

**CONTRÔLE TECHNIQUE** : effectué soit par les services de l'acheteur<sup>♦</sup> public, soit par un contrôleur indépendant lié à l'acheteur par contrat, le contrôle technique de l'exécution d'un marché public est obligatoire dans s cas prévus par la



réglementation. Il s'agit de s'assurer de la conformité des prestations effectuées par le titulaire avec les spécifications techniques imposées par le marché (*voir aussi* Bureau de contrôle technique).

**CONVENTION AVEC L'ARCHITECTE** : accord établi entre un maître d'ouvrage et un maître d'œuvre afin de définir le cadre de leurs obligations respectives. Ce document est une suite d'articles définissant la mission du maître d'œuvre, il est validé par la signature conjointe du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

**COORDONNATEUR** : personne ou société chargée de l'ordonnancement et de la coordination des travaux.

**COS** : coefficient♦ d'occupation des sols.

**COTE** : nombre porté sur un dessin et donnant les dimensions de la construction représentée. Dessin coté : dessin portant les cotes permettant l'exécution de ce qu'il représente.

**COUPE** : représentation graphique d'un ouvrage ou d'un élément selon un plan horizontal ou (généralement) vertical le traversant. La coupe longitudinale correspond à une section dans le sens de la longueur de l'objet ou édifice, la coupe transversale à une section dans le sens de la largeur.

**CPE** : calendrier♦ prévisionnel d'exécution.

**CROQUIS** : document graphique établi à main levée pour exprimer sommairement une idée, un parti.

**CU** : certificat♦ d'urbanisme.

**CURETAGE** : opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt, en vue de rendre aux immeubles leurs qualités esthétiques, de les mettre en valeur, et éventuellement de leur conférer de nouvelles qualités fonctionnelles.

## D

**DCC** : dossier♦ de consultation des concepteurs.

**DCE** : dossier♦ de consultation des entreprises.

**DÉCLARATION** : dans le cadre d'un marché, lettre de l'entreprise soumissionnaire, sous la forme d'un questionnaire en deux parties : l'identification (état civil du soumissionnaire) et les questions judiciaires (vérification qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation).

**DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX** : lettre adressée au maire de la commune par le bénéficiaire du permis de construire dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux. Pièce souvent incluse par l'administration dans le dossier du permis de construire.

**DÉCOMPTE** :

- 1) **DÉCOMPTE (PROVISOIRE)** : document établi, directement ou indirectement, par le maître d'œuvre (proposé par l'entrepreneur, puis agréé par le maître d'œuvre) à partir des attachements♦ ou des situations♦ de travaux, précisant le coût total des travaux exécutés à une date donnée ; il permet d'établir le montant partiel des sommes à payer (bon d'acompte par ex.).

- 2) DÉCOMPTE FINAL : fixe le montant total des sommes auxquelles le titulaire du marché peut prétendre du fait des prestations exécutées.
- 3) DÉCOMPTE GÉNÉRAL : établi à partir du décompte final et arrêté par l'acheteur public, il récapitule les acomptes et le solde, et est notifié par ordre<sup>♦</sup> de service à l'entrepreneur.
- 4) DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF (DGD) : décompte général accepté par l'entrepreneur, appliqué à l'ensemble d'un lot ou du chantier, qui détaille les coûts d'exécution.

DÉCRET N° 73-207 du 28 février 1973 (et arrêtés du 28 juin 1973), dit « décret Ingénierie » : portant sur les « conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de service de droit privé », il définit les rapports entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entrepreneurs, détermine leurs responsabilités respectives, et définit de façon précise les différentes missions inhérentes à toute opération. Mettant un terme à la notion de « mission globale », à laquelle les architectes étaient attachés, il divise le travail de projet en un grand nombre de missions partielles susceptibles d'être confiées à différents intervenants. Les architectes perdent ainsi une partie de leurs prérogatives acquises au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; le décret résulte pourtant de l'action qu'ils avaient eux-mêmes entreprise dès 1966 en créant le groupe de travail « Études des prestations et honoraires », qui préconisait une description du travail de projet par un ensemble de tâches élémentaires dans le but de voir augmenter leurs honoraires (*voir aussi* Loi MOP).

Ce décret distingue quatre « rôles » essentiels pour la maîtrise d'œuvre ; à chacun de ces « rôles » correspond un ou plusieurs « objectifs », définis par « étapes » (huit étapes au total). Trois étapes sont dites de « maîtrise d'œuvre générale » :

- étape 0, dite de la « conception primaire » (avant-projet<sup>♦</sup> sommaire, APS) et étape I, dite du « choix des concepteurs » (dossier<sup>♦</sup> de consultation des concepteurs, DCC ; assistance<sup>♦</sup>-marché d'études, AME) : ces deux étapes correspondent au rôle dit « Conception générale » ;
- étape II, dite du « contrôle des concepteurs » (contrôle<sup>♦</sup> général des études, CGE ; réception<sup>♦</sup> et décompte des études, sigle RDE), correspondant au rôle dit « Contrôle d'exécution général ».

Cinq étapes sont dites de « maîtrise d'œuvre particulière » :

- étape 1, dite de la « conception secondaire » (avant-projet<sup>♦</sup> détaillé, APD) ; étape 2, dite de la « conception tertiaire » (Projet<sup>♦</sup> : spécifications<sup>♦</sup> techniques détaillées, STD ; plan<sup>♦</sup> d'exécution des ouvrages, PEO) ; étape 3, dite du « choix des entrepreneurs » (dossiers<sup>♦</sup> de consultation des entrepreneurs, DCE ; « assistance<sup>♦</sup>-marché de travaux », AMT) : ces étapes correspondent au rôle dit « Conception particulière » ;
- étape 4, dite du « contrôle des entrepreneurs » (contrôle<sup>♦</sup> général des travaux, CGT ; réception<sup>♦</sup> et décompte des travaux, RDT) et étape 5, dite de la « mise en service des ouvrages » (dossiers<sup>♦</sup> des ouvrages exécutés, DOE) correspondant au rôle dit « Contrôle d'exécution ».

Les quatre éléments normalisés DCC, AME, CGE et RDE n'existent que si le processus de réalisation est dit « composé » (« responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers »).

**DÉGAGEMENT** : opération ayant pour objet de débarrasser un édifice de constructions, de masses naturelles qui constituent pour lui un danger, une gêne, ou de lui rendre l'intégrité de son volume, de son cadre d'origine.

**DET** : direction<sup>♦</sup> de l'exécution des travaux.

**DÉTAIL** : document graphique représentant à grande échelle une partie d'un édifice, d'un objet.

**DÉTAIL GRANDEUR** : document graphique représentant à l'échelle 1 une partie d'édifice.

**DEVIS** : document contractuel technique et/ou financier servant de base à un marché ; on distingue le devis descriptif, le devis estimatif et le devis quantitatif (dans le langage courant, utilisé seul, le terme désigne le devis estimatif) :

– **DEVIS DESCRIPTIF** : pièce contractuelle établie par l'architecte, qui consiste en la description technique de l'ensemble de l'ouvrage et doit préciser les modes d'exécution, les contraintes techniques et les matériaux utilisés (il comporte en particulier les renseignements qui ne pourraient être portés sur les plans). Il inclut une proposition de prix en vue de leur exécution et sert de base aux entreprises pour établir leurs soumissions. Il permet en outre de déterminer la responsabilité de l'architecte dans le cadre des garanties.

– **DEVIS ESTIMATIF** : montant contractuel estimé des travaux d'un marché, avec en général le détail des prix par poste. Il est constitué d'un avant-métré<sup>♦</sup>, auquel on a coutume de rajouter 10 % d'imprévus, et d'une estimation financière. Ce n'est pas une pièce contractuelle.

– **DEVIS QUANTITATIF** : liste contractuelle des éléments d'ouvrages et des postes qui composent un marché ainsi que des quantités correspondantes.

**DGD** : décompte<sup>♦</sup> général et définitif.

**DIA** : études<sup>♦</sup> de diagnostic.

**DIAGNOSTIC** : analyse d'une situation et/ou de faits destinée à déterminer des causes et/ou à prendre des dispositions, par ex. à la suite d'un sinistre ou en vue d'une réhabilitation (*voir aussi* Études de diagnostic).

**DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)** : mission de l'architecte définie dans la loi MOP<sup>♦</sup> qui a pour objet « de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ; de s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur en application du contrat de travaux, ainsi que l'exécution des travaux, sont conformes [...] ; de délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires [...], procéder aux contrats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ; de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances [...], de vérifier le projet de décompte final [...], d'établir le décompte général ; d'assister le maître d'ouvrages en cas de différent sur le règlement ou l'exécution des travaux. »

**DOCUMENT D'URBANISME** : expression sans valeur juridique désignant les instruments de la planification urbaine, en particulier les différents « plans » d'urbanisme susceptibles d'être officiellement établis en application du Code de l'urbanisme : schémas♦ directeurs (SD), plans♦ d'occupations des sols♦ (POS), plans♦ d'aménagement de zone (PAZ), plans♦ de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), zones♦ de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), etc.

**DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIÉS (DTU)** : cahiers de prescriptions techniques, indiquant les conditions que doivent respecter les entrepreneurs pour le choix et la mise en œuvre des matériaux ou des règles de calcul des ouvrages (résistance mécanique, résistance au feu, performances thermiques, etc.). Ils sont établis depuis 1958 par le Groupe de coordination des textes techniques. L'État impose le respect de nombreux DTU pour ses marchés.

**DOE** : dossier♦ des ouvrages exécutés.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES** : synonyme de Dossier♦ de consultation des entreprises.

**DOSSIER DE CONSTRUCTION D'OUVRAGE** : dossier constitué par le maître d'ouvrage et comprenant les pièces décrivant ses relations avec l'architecte et les entreprises : procès-verbaux de réunion de chantier, rapports d'essais, rapports d'études, rapports d'avancement des travaux, estimations de coûts, notes des honoraires de l'architecte, ordre de démarrage des travaux, contrat de louage d'ouvrage, état des lieux préalable, contrat de sous-traitance, contrat de fourniture des matériaux, correspondance du chantier, déclaration d'achèvement des travaux, plans, etc.

**DOSSIER DE CONSULTATION DES CONCEPTEURS (DCC)** : mission de l'architecte définie dans le décret♦ Ingénierie (étape I, dite « du choix des concepteurs »), qui n'existe que si le processus de réalisation est dit « composé » (« responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers »). Elle consiste à faire des « propositions au maître d'ouvrage concernant les modalités de la consultation des concepteurs » ; établir le DCC, comprenant « le programme, l'APS et le cadre des pièces contractuelles à compléter par chaque concurrent en vue de l'établissement de son offre ».

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)** : mission de l'architecte définie dans le décret♦ Ingénierie (1<sup>re</sup> partie de l'étape 3 dite « du choix des entrepreneurs ») et dans la loi MOP♦ (mission dite « d'assistance♦ pour la passation des contrats de travaux). Ce dossier est adressé aux fournisseurs ou entrepreneurs d'une spécialité donnée, et les invite à concourir pour l'attribution d'un marché en leur fournissant les pièces nécessaires à l'établissement de leur offre. Il comporte trois catégories de documents : les documents de mise en concurrence (avis d'appel public, règlement de la consultation, programme du concours s'il y a lieu), les documents destinés à devenir les pièces constitutives du marché (acte♦ d'engagement, cahiers♦ des charges, devis♦ descriptif, plans, documents divers), enfin les documents facilitant la compréhension du projet mais non contractuels (plans, situations d'ouvrages, données géologiques, etc.).

**DOSSIER DE CONTENTIEUX** : dossier constitué de pièces relatives à un litige (assignation, conclusion des parties, jugement).

**DOSSIER DE FIN D'AFFAIRE** : dossier constitué par le maître d'ouvrage au terme d'un chantier, comprenant les notices de fonctionnement, les plans conformes à l'exécution, les pièces contractuelles utiles à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, précisant les droits et obligations du concepteur et de l'entrepreneur.

**DOSSIER DE MARCHÉ** : ensemble des pièces relatives à l'attribution d'un marché à une entreprise ou à un fournisseur : marché proprement dit (pièce contractuelle), plans visés par l'entreprise, etc.

**DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)** : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (étape 5 dite « de la mise en service des ouvrages »), consistant à réaliser en fin d'exécution et à remettre au maître d'ouvrage – en vue de l'exploitation des ouvrages – la collection des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, les pièces contractuelles et, le cas échéant, les pièces établies par le concepteur ou l'entrepreneur.

**DPU** : droit<sup>♦</sup> de préemption urbain.

**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)** : créé par la loi d'aménagement du 18 juillet 1995, il remplace les ZAD<sup>♦</sup> et les ZIF<sup>♦</sup> et est institué par les communes.

**DTU** : documents<sup>♦</sup> techniques unifiés.

## E-F

**ÉCHELLE** : rapport entre les mesures de l'édifice et celles de sa représentation, qui s'exprime numériquement (échelle numérique) ou se représente graphiquement par une droite graduée (échelle graphique).

**ÉLÉVATION** : mode de représentation de la face verticale d'un objet, sans effet de perspective (obtenue par projection géométrale sur un plan vertical).

**ENTREPRISE GÉNÉRALE** : entreprise seule titulaire d'un marché de travaux. Elle réalise toutes les prestations elle-même, ou bien en confie une partie en sous-traitance à d'autres entreprises et assure la coordination des travaux, remplissant là une partie de la mission de Pilotage<sup>♦</sup>-ordonnancement-coordination (OCP) définie dans la loi MOP<sup>♦</sup> comme pouvant être confiée à l'architecte ou déléguée.

**ENTREPRISE PILOTE** : voir Entreprise générale.

**ÉPANNELAGE** : élévation développée des façades d'un édifice.

**ÉPURE** : dessin représentant les projections, sur un ou plusieurs plans, d'une figure de l'espace.

**ESQ** : études<sup>♦</sup> d'esquisse.

**ESQUISSE** : ébauche graphique pour exprimer un programme ou rechercher un parti architectural.

**ESQUISSE, CROQUIS** : document graphique de travail permettant de lancer la discussion concrète avec le client sur le parti à suivre.

**ÉTAT ACTUEL** : voir Plan d'état actuel.

**ÉTAT DE SITUATION** : pièce établie périodiquement par l'entrepreneur titulaire d'un marché privé de bâtiment en cours de travaux, indiquant les quantités d'ouvrages et approvisionnements réalisés à une date donnée, avec les prix correspondants. Cette pièce sert de base au calcul des acomptes. Voir aussi SITUATION DE TRAVAUX.

ÉTUDES DE DIAGNOSTIC (DIA) : mission « complémentaire » de l'architecte définie par la loi MOP♦ dans le cadre de réhabilitation ou de réutilisation de bâtiment. La mission a pour objet « de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ; de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ».

ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (EXE) : mission de l'architecte définie par la loi MOP ♦ qui a pour objet « d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ; d'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ; d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou par corps d'état ; d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise de l'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots. [...] Ces études d'exécution peuvent être confiées en totalité ou en partie, soit au maître d'œuvre, soit aux entreprises » (dans ce dernier cas, l'architecte opte pour une mission de type VISA♦).

ÉTUDES D'ESQUISSE (ESQ) : mission de l'architecte définie dans les décret de la loi MOP♦

FAÇADE : terme couramment employé pour désigner la représentation en élévation♦ de la façade d'un bâtiment.

FOND DE PLAN : représentation d'un terrain comportant la planimétrie et parfois l'altimétrie, servant de base à des études d'architecture ou d'urbanisme.

## G

GARANTIE DÉCENNALE : garantie due par les constructeurs♦ au maître♦ d'ouvrage pendant dix ans à compter de la réception des ouvrages achevés pour ce qui concerne les conséquences des désordres résultant de vices non apparents au moment de la réception♦. De fondement contractuel (elle trouve son origine dans le marché passé entre le maître de l'ouvrage et le constructeur), son régime est à la fois légal et jurisprudentiel.

GARANTIE TRENTENAIRE : garantie dont sont redevables les constructeurs♦ à l'égard du maître d'ouvrage♦ à l'expiration du délai décennal dès lors que le désordre apparaît après ce délai et qu'ils sont considérés comme auteurs d'une fraude ou d'un dol, ou d'une faute assimilable à ceux-ci.

GROS ŒUVRE : ensemble des ouvrages assurant la stabilité, la résistance et la protection d'une construction (*voir aussi* Second œuvre).

## H-I-J

HÉBERGE : partie d'un mur pignon situé au-dessus de la construction mitoyenne.

HONORAIRES D'ARCHITECTE : prestation en numéraire perçue par l'architecte en rétribution de ses services. Les honoraires sont calculés en pourcentage du coût des travaux.

**IMPLANTATION** : matérialisation sur le terrain des limites d'un ouvrage projeté en vue d'entreprendre sa réalisation. *Voir aussi* Plan d'implantation.

**INFRASTRUCTURE** :

- 1) ensemble de travaux relatifs aux fondations d'un ouvrage ou d'un ensemble d'équipements.
- 2) ensemble des installations réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment : les infrastructures de transport, les aménagements hydrauliques, énergétiques, de communication ; les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport).

**ÎLOT** : plus petite unité de l'espace urbain, entièrement délimitée par des voies.

**ÎLOT INSALUBRE** : quartier destiné à une rénovation lourde. La ville de Paris définit en 1906, sur la base du Casier sanitaire établi en 1893 – donc des taux de mortalité –, six « îlots » insalubres (en réalité des ensembles de plusieurs îlots), puis onze autres en 1921. Certains sont démolis partiellement ou entièrement jusque dans les années 1970.

**ISOMÉTRIE** (perspective ou projection isométrique) : axonométrie♦ dont les fuyantes sont orientées avec trois angles égaux à 120°.

## K-L

**LEVÉ TOPOGRAPHIQUE** : ensemble des mesures qu'il faut prendre sur le terrain pour pouvoir le représenter.

**LOI SUR L'ARCHITECTURE DU 3 JANVIER 1977** : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (avec ses décrets) déclare l'architecture d'intérêt public, obligeant les autorités chargées de délivrer le permis de construire à veiller à la qualité des constructions. Elle institue notamment le recours obligatoire à un architecte, seul habilité à exécuter le projet soumis à une demande de permis de construire pour toute surface habitable supérieure à 170 m<sup>2</sup> ; la création des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; la possibilité pour les architectes de constituer des sociétés d'architecture ; une réorganisation de l'Ordre♦ des architectes (création du conseil national).

**LOI SUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE (MOP)** : loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 1988 par la loi n° 88-1090 ; décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

**LOT** : 1) partie d'un terrain ou d'un immeuble qui fait l'objet d'une division ; 2) partie des prestations à exécuter dans le cadre d'une commande publique de travaux, de fournitures ou de services. Le critère du fractionnement est généralement d'ordre technique (lots de plomberie, menuiserie, etc.), mais il peut-être d'un autre ordre. Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé.

**LOTISSEMENT** : opération de division d'une propriété foncière d'un seul tenant en plusieurs parcelles destinées à accueillir des constructions. Le lotissement fait l'objet

d'un dossier de demande. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, la procédure de construction est décentralisée si la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols.

## M

**MAÎTRE D'ŒUVRE** : le responsable de la conception et du contrôle de l'exécution de l'ensemble des ouvrages à exécuter : l'architecte, ou parfois l'entrepreneur général.

**MAÎTRE D'OUVRAGE** : commanditaire de l'ouvrage exécuté, personne physique ou morale qui décide de faire exécuter l'ouvrage, choisit les solutions proposées et en assure ou en fait assurer le financement. « Est appelé maître d'ouvrage [...] non seulement la personne morale pour le compte de laquelle sont produits les ouvrages, mais aussi le service, organisme ou agent public désigné pour la conduite de l'opération d'investissement » (décret<sup>♦</sup> Ingénierie, 29 juin 1973, « Modalités d'application aux opérations d'investissement du décret n° 73-207 du 28 février 1973 », chapitre 1<sup>er</sup>, Article 1).

**MAQUETTE ARCHITECTURALE** : représentation en volume, à échelle réduite, d'un édifice ou d'une partie d'édifice. Les maquettes peuvent refléter des étapes de réflexion préalable, de conception, de présentation du projet abouti (projets de concours, avant-projet détaillé), ou montrer le bâtiment terminé ; elles peuvent encore être réalisées longtemps après le bâtiment comme objet d'exposition.

**MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE** : conduite<sup>♦</sup> d'opération confiée par un maître d'ouvrage public à une entité juridiquement distincte (établissement public, CAUE, etc.).

**MARCHÉ (DE TRAVAUX)** :

1) contrat passé avec une entreprise en vue de fournitures, prestations ou travaux dans un délai et à un prix déterminé. Il peut s'agir d'un marché<sup>♦</sup> négocié, sur adjudication<sup>♦</sup>, sur concours, ou d'un marché<sup>♦</sup> de gré à gré. L'objet du marché y est précisément déterminé, ainsi que les conditions d'exécution et l'identité des contractants (il définit les clauses<sup>♦</sup> administratives et les clauses<sup>♦</sup> techniques).

2) contrat réglant les relations entre maître d'ouvrage et entrepreneurs ou bien entre l'architecte agissant comme mandataire du maître d'ouvrage et chaque entrepreneur.

**MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ** : marché de travaux attribué par entente directe, après mise en concurrence entre entreprises qualifiées.

**MARCHÉ À FORFAIT** : marché par lequel l'entrepreneur s'engage pour un prix défini à l'avance (le montant ne peut varier en fonction des travaux effectivement réalisés, mais peut être révisé en fonction des variations économiques). Il comprend plans et cahier<sup>♦</sup> des charges, mais la série<sup>♦</sup> des prix y est remplacée par le devis<sup>♦</sup> descriptif.

**MARCHÉ À PRIX GLOBAL** : synonyme de Marché<sup>♦</sup> à forfait.

**MARCHÉ À PRIX UNITAIRES** : marché dont le montant résulte de l'application de plusieurs prix forfaitaires unitaires rémunérant certaines natures de travaux en tenant compte a posteriori des quantités réalisées.

**MARCHÉ NÉGOCIÉ** : l'expression désigne un mode de passation d'un marché public et non une forme particulière de contrat. Sur le plan formel, le marché négocié ne se



différencie pas d'un marché sur adjudication♦ ou sur appel♦ d'offres, mais il est passé de façon spécifique selon le principe de la libre discussion entre l'acheteur public et les candidats susceptibles d'assurer son exécution.

**MARCHÉ SUR SÉRIE DE PRIX (OU « EN RÈGLEMENT »)** : typique des marchés d'entretien et de réparations, il résulte de l'application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires d'ouvrages figurant dans une série♦ de prix affectés d'un rabais ou d'une majoration fixé par l'entrepreneur dans sa soumission♦. Le montant non fixé à l'avance implique que l'entrepreneur établisse des métrés♦ et mémoires♦, inventaires successifs des travaux faits, qui sont ensuite vérifiés par l'architecte. Se compose de plans (ensemble des documents graphiques nécessaires à l'entrepreneur), de la série♦ des prix choisie, du cahier♦ des charges imposé à l'entreprise.

**MÉMOIRE** : état détaillé des travaux exécutés et des sommes dues, dressé par l'entrepreneur lorsque les travaux sont achevés, en vue d'en obtenir le règlement. Les mémoires définitifs et récapitulatifs donnent une approche chiffrée globale des travaux exécutés.

**MÉTRÉ** : calcul détaillé des quantités d'ouvrage élémentaires d'une construction, effectué généralement au stade du projet, alors que le mémoire♦ est calculé sur les quantités réalisées.

**MÉTREUR (OU MÉTREUR-VÉRIFICATEUR)** : employé d'une agence d'architecture ou indépendant dont les fonctions touchent à l'économie de la construction (métrés, vérifications de mémoires, étude de prix, devis, situations et décomptes, etc.).

**MODÉNATURE** : profil des moulures déterminant, par l'alternance des saillies et des retraits, des jeux d'ombre et de lumière.

**MOP (Loi)** : loi♦ sur la maîtrise d'ouvrage publique.

## N-O

**NIVELLEMENT** : 1) mesure des altitudes relatives, des dénivelés des points d'un terrain.  
2) Opération de mise à niveau d'une surface brute.

**OCP** : pilotage♦-ordonnancement-coordination.

**OFFRE** : pli cacheté ouvert par le maître d'ouvrage et contenant les soumissions des entreprises aux cahiers des charges (passation des marchés).

**ORDRE DE SERVICE** : document enjoignant à une entreprise l'exécution de travaux dont les conditions de réalisation ont fait l'objet d'un accord préalable, ou confirmation d'un ordre oral donné lors d'une réunion de chantier.

**ORDRE DES ARCHITECTES** : organisme corporatif institué par la loi du 31 décembre 1940 pour réglementer le titre et la profession d'architecte (rendant le diplôme obligatoire pour le port du titre d'architecte). La loi crée un conseil supérieur composé de douze membres, chargé de maintenir la discipline intérieure de l'Ordre, ainsi que des conseils régionaux dans chacune des circonscriptions de cours d'appel, chargés de surveiller l'exercice de la profession. Le décret du 24 septembre 1941 fixe un code des devoirs professionnels reprenant le texte du code Guadet (voté en 1895 au congrès de la Société♦ centrale). Le décret du 31 mai 1943 établit que l'architecte est tenu d'être couvert par une assurance contre les risques résultant de sa responsabilité professionnelle. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977♦ modifie la

loi de 1940 en remplaçant le conseil supérieur par un conseil national. Tout architecte praticien est tenu de s'inscrire à l'Ordre, qui arbitre aussi les conflits professionnels. *Voir aussi* Agréé en architecture, Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, Société des architectes diplômés par le Gouvernement (SADG), Société centrale des architectes.

## P

**PARCELLE** : portion de terrain d'étendue variable appartenant à un même propriétaire, constituant l'unité cadastrale.

**PAZ** : plan<sup>♦</sup> d'aménagement de zone.

**PEO** : plans<sup>♦</sup> d'exécution des ouvrages.

**PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)** : autorisation administrative, unique et obligatoire, délivrée aujourd'hui par le maire d'une commune pour la construction (projet d'une surface habitable de plus de 170 m<sup>2</sup>, cf. Loi<sup>♦</sup> sur l'Architecture de 1977), les modifications extérieures apportées aux bâtisses existantes (surélévation, reprises de gros œuvre), et parfois les modifications de distribution intérieure des bâtiments. Le PC, prévu dès 1941 puis précisé dans la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, se substitue, depuis l'ordonnance du 27 octobre 1945, aux multiples autorisations administratives qu'imposaient auparavant les différents représentants de l'État : autorisations du maire (permis de bâtir sanitaire, obligatoire à partir de 1902 pour les communes de plus de 20 000 habitants et à partir de 1935 pour celles de plus de 5000 habitants), parfois de l'architecte des Monuments historiques, enfin de l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées protégeant le domaine routier. Le dossier est aujourd'hui constitué des pièces suivantes : demande de permis de construire, plan de situation du terrain, plan de masse, plan de façade, étude d'impact, notice de renseignements, autorisation de coupe, d'abattage et de défrichement, justificatif du dépôt de la demande d'autorisation, notification de l'enregistrement de la demande, avis des administrations intéressées, arrêté municipal, préfectoral ou ministériel et notification de la décision. Son contenu correspond à celui de l'APD<sup>♦</sup>.

**PERMIS DE DÉMOLIR** : document unique mis au point par la loi du 31 décembre 1976. Il s'applique pour les communes de plus de 10 000 habitants et celles situées dans un rayon de 50 km autour des anciennes fortifications de Paris ainsi que pour les secteurs protégés. La procédure est décentralisée comme celle du permis de construire.

**PERSPECTIVE** : représentation graphique d'un objet en trois dimensions par projection sur un plan. On en distingue plusieurs types, notamment la perspective conique (image proche de la vision humaine ou photographique, obtenue par projection conique de l'objet : les projetantes sont issues du même point, l'image en deux dimensions possède trois points de fuite ; c'est de celle-ci que l'on parle habituellement quand on n'en précise pas le type), la perspective cavalière (image obtenue par projection cylindrique de l'objet, ce dernier étant placé avec une face frontale, parallèle au plan de projection : les projetantes sont parallèles, les faces frontales sont en vraie grandeur ; l'œil de l'observateur étant supposé situé à l'infini, elle permet de montrer l'agencement des différentes parties de l'objet), la

perspective aérienne ou à vol d'oiseau, la perspective isométrique (*voir* Isométrie), la perspective axonométrique (*voir* Axonométrie).

**PHOTOGRAMMÉTRIE** : technique permettant de déterminer, d'après une perspective photographique, les dimensions des objets qui y figurent.

**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE** : photographie prise depuis un avion ou des engins guidés.

**PHOTOPLAN** : plan reproduit à partir d'un assemblage de photographies aériennes redressées, dans lequel toutes les photographies sont mises à la même échelle et projetées sur un canevas de points reportés à cette même échelle.

**PILOTAGE-ORDONNANCEMENT-COORDINATION (OCP)** : mission de l'architecte définie dans la loi MOP<sup>♦</sup> qui a pour objet « d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ; d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants aux stade des travaux ; de mettre en applications les diverses mesures d'organisation arrêtées [...] ».

**PLAN** : représentation graphique en coupe horizontale d'un lieu, d'un édifice, etc. Pour les plans de niveaux des édifices, la coupe est généralement faite à un mètre environ du sol.

**PLAN CADASTRAL** : plan donnant la répartition du territoire entre les différentes propriétés foncières, bâties ou non bâties, publiques ou privées.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT DE ZONE (PAZ)** : élément constitutif d'un dossier de réalisation d'une zone<sup>♦</sup> d'aménagement concerté (ZAC). Il est obligatoire pour les communes n'ayant pas de plan<sup>♦</sup> d'occupation des sols et facultatif pour les autres. Il arrête le parti d'aménagement de la zone et le cadre de la négociation avec les constructeurs, et définit les principales règles de construction.

**PLAN D'ARCHITECTE** : dessin de définition d'un ouvrage réalisé par le maître d'œuvre et constituant une pièce du marché.

**PLAN DE NIVELLEMENT** : plan représentant les mesures de nivellement<sup>♦</sup> d'un terrain.

**PLAN D'ENSEMBLE** : plan donnant, sur un terrain défini, la position des bâtiments, les accès et dessertes, ainsi que les éléments essentiels d'équipements techniques.

**PLAN D'ÉTAT ACTUEL** : plan donnant l'état présent de l'occupation et de l'utilisation du sol à une échelle conventionnelle.

**PLAN D'EXÉCUTION** : document graphique, issu du projet, donnant à une échelle suffisante (1/50<sup>e</sup> ou supérieur) toutes les indications nécessaires aux entreprises pour la réalisation. Il peut être produit par l'architecte, le BET ou par l'entreprise (*voir aussi* Plan de détail).

**PLAN D'IMPLANTATION** : plan déterminant avec précision l'emplacement d'une construction ou d'une installation existante ou projetée sur un terrain défini.

**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)** : document<sup>♦</sup> d'urbanisme, institué par la loi du 30 décembre 1967, qui définit la partition du territoire en zones, leur affectation selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées (zones résidentielles ou d'habitation, zones industrielles et zones rurales) ainsi que les règles locales d'urbanisme (coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions par ex.). Depuis la loi de répartition des

compétences du 7 janvier 1983, l'élaboration des POS est décentralisée au niveau des communes.

**PLAN DE BÉTON** : plan technique de la structure en béton armé dessiné par l'architecte ou le bureau d'études (*voir* Plan de structures).

**PLAN DE DÉTAIL** : document graphique, généralement à grande échelle (1/20<sup>e</sup> jusqu'au détail♦ grandeur), ayant pour objet de préciser l'exécution d'une partie d'ouvrage présentant des caractéristiques spéciales.

**PLAN DE GÉOMÈTRE** : plan levé par un géomètre correspondant au relevé topographique du terrain avec les cotes d'altitude relevées à intervalles réguliers, et au relevé des parcelles d'après l'atlas cadastral et les matrices cadastrales avec les noms des propriétaires voisins.

**PLAN DE MASSE (OU PLAN MASSE)** : plan permettant de situer le projet dans son environnement ; il indique les limites et l'orientation du terrain, l'implantation et la hauteur de la construction (volumes parfois représentés par des ombres portées), ainsi que le tracé des voies de circulations, la position et la nature des réseaux, les plantations.

**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV)** : document♦ d'urbanisme établi pour les secteurs♦ sauvegardés, dont la nature et la fonction est analogue à celle du POS♦.

**PLAN DE SITUATION** : plan qui localise topographiquement un terrain, un bâtiment ou une installation, dans sa région, son agglomération ou son quartier.

**PLAN DE STRUCTURE** : plan indiquant les emplacements et les sections des poteaux et des voiles (murs) en béton armé, sans mentionner toutefois leurs dimensions précises.

**PLAN DE ZONAGE** : plan donnant la répartition d'un territoire en zones affectées à une occupation ou à une utilisation du sol définies.

**PLAN DES ABORDS** : *voir* Plan paysager.

**PLAN DES HÉBERGES** : *voir* Héberge.

**PLAN DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (POE)** : *voir* Dossier des ouvrages exécutés.

**PLAN DIRECTEUR D'URBANISME** : plan destiné à fixer les grandes lignes de l'aménagement d'un territoire déterminé, notamment en ce qui concerne l'affectation et l'occupation des sols.

**PLANIMÉTRIE** : 1) partie de la géométrie appliquée qui concerne la mesure des aires planes ; détermination des projections orthogonales des points matériels sur une surface de référence et mesure des distances de ces projections (la planimétrie et le nivellement permettent d'établir la représentation complète du terrain : le levé d'un plan). 2) contrôle de la planéité d'un parement.

**PLAN PARCELLAIRE** : plan donnant les limites de chaque parcelle♦.

**PLAN PAYSAGER** : document graphique relatif à l'environnement végétal de l'édifice (depuis 1973, il remplace le plan des abords et doit figurer dans le dossier d'avant-projet♦ détaillé).

**PLAN RÉGULATEUR** : synonyme de Plan♦ directeur.

**PLAN TOPOGRAPHIQUE** : résultat d'un levé♦ topographique où ne figure que la planimétrie (à l'exclusion de l'altimétrie).

PLAN TYPE : plan qui exprime un programme idéal et qui sert de modèle.

PLANS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES (PEO) : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie. Avec l'élaboration des spécifications<sup>♦</sup> techniques détaillées (STD), elle constitue l'étape Projet<sup>♦</sup> (étape 2, dite « de la conception tertiaire » ) et consiste à établir les « schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs et plans d'exécution proprement dits accompagnés de nomenclatures et éventuelles instructions techniques ». *Voir aussi* Projet.

POS : plan<sup>♦</sup> d'occupation des sols.

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS : acte juridique contradictoire listant les entreprises répondant à l'appel<sup>♦</sup> d'offres ou à l'adjudication<sup>♦</sup> d'un chantier ou d'un lot<sup>♦</sup>, et mentionnant le montant de leur engagement, le choix de l'entreprise adjudicataire par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les motifs de ce choix.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX : acte juridique contradictoire par lequel le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, au nom de ce dernier, constate officiellement l'achèvement conforme de travaux ayant fait l'objet d'un marché. Jusqu'en 1993, dans les travaux importants il était établi un procès-verbal de réception provisoire et un procès-verbal de réception définitive. Les procès-verbaux de réception font état de la nature de la réception, de l'entreprise concernée. Ils comportent un constat rempli par l'architecte. Les réceptions provisoires stipulaient en outre les réserves éventuelles, la réception définitive marquant l'achèvement des travaux et le début des périodes de garanties.

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE CHANTIER : bilan des travaux exécutés comprenant également la prescription des travaux à exécuter. Ces documents constituent un véritable journal de l'évolution du chantier. Ils sont souvent établis par le maître d'ouvrage (éventuellement par le maître d'œuvre), et relatent les inspections menées sur le terrain, le plus souvent en la présence du maître d'œuvre et des entreprises concernées.

PROGRAMME : document donné par le maître d'ouvrage à l'architecte et précisant la nature de la commande. Souvent oral pour la construction d'un immeuble ou d'une maison individuelle, rédigé parfois pour la commande publique, toujours pour les concours (documents volumineux et explicites sur les intentions du maître d'ouvrage).

PROJECTION AXONOMÉTRIQUE : *voir* Axonométrie.

PROJECTION ISOMÉTRIQUE : *voir* Isométrie.

PROJET :

1) action de concevoir un édifice ; bâtiment construit ; réunion abstraite de l'idée et de sa traduction graphique (plans, maquettes, publications).

2) mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (étape 2, dite « de la conception tertiaire ») puis dans la loi MOP<sup>♦</sup> (sigle : PRO).

Dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie, cette mission est constituée par l'établissement des spécifications<sup>♦</sup> techniques détaillées (STD) et des plans<sup>♦</sup> d'exécution des ouvrages (PEO). Elle consiste « à réaliser les études de détail relatives à l'exécution des ouvrages sur la base d'un APD accepté par le maître d'ouvrage. Ces études ont pour but la détermination dans tous leurs détails des dispositions architecturales et

techniques des ouvrages et la spécification de lots techniques qui pourront être exécutés chacun par un spécialiste ».

Dans la loi MOP, son objet est ainsi décrit : « préciser par des plans, coupes, et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ; déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les éléments techniques ; préciser les tracés des alimentations et des évacuations de tous les fluides ; établir un coût prévisionnel des travaux composés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré<sup>♦</sup> ; permettre au maître de l'ouvrage [...] d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, estimer les coûts de son exploitation ; déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage [...] Le niveau de définition correspond à des documents graphiques généralement établis au 1/50<sup>e</sup> [...] »

**PROTECTION DES ABORDS** : ensemble de mesures réglementaires et de servitudes frappant les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone déterminée autour d'un monument.

**PSMV** : plan<sup>♦</sup> de sauvegarde et de mise en valeur.

## R

**RC** : règlement<sup>♦</sup> de la consultation.

**RDE** : réception<sup>♦</sup> et décompte des études.

**RDT** : réception<sup>♦</sup> et décomptes des travaux.

**RÉCEPTION DES TRAVAUX** : voir Procès-verbal de réception des travaux.

**RÉCEPTION ET DÉCOMPTE DES ÉTUDES (RDE)** : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (étape II, dite « du contrôle des concepteurs »), qui n'existe que si le processus de réalisation est dit « composé » (« responsabilité de la conception et du contrôle d'exécution de l'ensemble des ouvrages partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers »). Elle consiste à établir et transmettre au maître d'ouvrage des propositions de paiement au concepteur ; confectionner des avenants éventuels ; participer aux opérations de réception des études ; établir et notifier au concepteur le décompte<sup>♦</sup> général.

**RÉCEPTION ET DÉCOMPTES DES TRAVAUX (RDT)** : mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie (2<sup>e</sup> partie de l'étape 4, dite « du contrôle des entrepreneurs »), consistant à « vérifier les états quantitatifs mensuels établis par l'entrepreneur ; établir et transmettre au maître d'ouvrage des propositions de paiement à l'entrepreneur ; confectionner des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels ; organiser des opérations de réception des ouvrages et participer à ces opérations ; faire le lien avec les organismes de contrôle éventuels ; établir et notifier à l'entrepreneur le décompte général ; instruire des mémoires de réclamation de l'entrepreneur et assister le maître d'ouvrage pour le règlement des litiges correspondants. »

**RÉGIE DE TRAVAUX** : mode d'exécution de travaux dans lequel le maître de l'ouvrage exécute des travaux sous sa propre direction et sa propre responsabilité.

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)** : document élaboré par l'acheteur<sup>♦</sup> public et destiné à informer les candidats sur les conditions générales du marché public à passer ainsi que sur les règles du jeu de la concurrence. S'il n'est ni contractuel, ni réglementaire, il doit impérativement être respecté. Il fait partie du dossier<sup>♦</sup> de consultation fourni par l'acheteur public. Son contenu varie en fonction du type de marché. Il est appelé **RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)** lorsque le mode de passation utilisé est l'appel d'offres.

**RÉHABILITATION** : procédure d'amélioration ou de valorisation du patrimoine architectural et urbain (qui concerne souvent un patrimoine déconsidéré : usines, ateliers, habitat social, grands ensembles). Elle vise à une remise en état durable du gros œuvre qui conserve les caractéristiques architecturales majeures du bâtiment, et à une remise des logements et immeubles aux normes de confort et d'habitabilité. La réhabilitation s'oppose à la restauration, dans le sens où elle n'implique pas le respect de l'état initial.

**RELEVÉ** : croquis ou étude cotée d'après les mesures relevées sur place.

**RENDU** : terme datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, utilisé pour désigner l'impression de fidélité d'un dessin par rapport à la réalité d'un objet représenté ; par extension, représentation graphique soignée – souvent avec coloration des surfaces et des ombres sur des dessins en élévation ou en perspective – en vue d'une présentation (concours, projet d'école, présentation d'un projet à un maître d'ouvrage, etc.).

**RÉNOVATION** : régénération et remise à l'état de neuf par transformation et substitution d'éléments de même nature.

**RESTAURATION** : remise à l'état de neuf d'un édifice, d'un objet ou d'une œuvre d'art, respectant au moins en gros ce que son état révèle des partis d'origine ou des interventions ultérieures.

**RESTITUTION** :

- 1) Figuration d'un monument ou d'un ouvrage, par des dessins ou des maquettes, tel qu'il existait à son origine.
- 2) Réfection de tout ou partie d'un monument ou d'un ouvrage en matériaux neufs, tel qu'il a existé (ou pourrait avoir existé).
- 3) En photogrammétrie<sup>♦</sup>, technique qui aboutit à la connaissance des coordonnées planimétriques et altimétriques de chaque point.

**RPAO** : voir Règlement de la consultation.

**RETOMBE** : feuille collée par sa lisière sur une partie d'un dessin et portant une variante.

## S

**SADG** : Société<sup>♦</sup> des architectes diplômés par le gouvernement.

**SCHÉMA** : expression d'une idée ramenée à ses éléments essentiels.

**SCHÉMA DE CIRCULATION ET DE TRANSPORTS** : schéma donnant le tracé des grands équipements d'infrastructure<sup>♦</sup>, de circulation et de transports utilisés pour les déplacements urbains, y compris les transports en commun et les stationnements de

véhicules, ainsi que l'importance des différents courants du trafic empruntant ces infrastructures.

**SCHÉMA DIRECTEUR (SD)** : dossier regroupant les études destinées à orienter le développement d'une commune ou plus couramment d'un ensemble de communes. Il s'agit d'un document à caractère prospectif, établi en application de la loi du 7 janvier 1983. Ces études peuvent être complétées par des schémas de secteur. Ancienne qualification : SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME (SDAU), institué par la loi du 30 décembre 1967.

SD : schéma♦ directeur.

SDAU : schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, *voir* Schéma directeur.

**SECTEUR SAUVEGARDÉ** : système de protection spécifique destiné à restaurer les quartiers anciens, et plus particulièrement les centres historiques, institué par la loi Malraux du 4 août 1962.

**SECOND ŒUVRE** : par opposition à gros œuvre♦, ensemble des travaux concernant l'enveloppe, la finition et le fonctionnement d'un bâtiment (gaz-électricité, plomberie, etc.).

**SÉRIE DE PRIX** : liste de matériaux et ouvrages élémentaires affectés de prix unitaires. Ces listes étaient publiées régulièrement, notamment par la Société♦ centrale des architectes puis par l'Académie d'architecture, et avaient une validité nationale ou locale. La publication de ces documents est aujourd'hui interdite comme contraire aux règles de la concurrence.

**SITUATION DE TRAVAUX** : pièce établie périodiquement par l'entrepreneur titulaire d'un marché public de bâtiment, indiquant les quantités d'ouvrages et d'approvisionnements réalisés avec les prix correspondants. Elles sont remises au maître d'œuvre pour l'établissement des décomptes de travaux. *Voir aussi* État de situation.

**SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES (SC)** : fondée en 1811, c'est l'une des plus anciennes sociétés d'architectes. Elle joue un rôle important au XIX<sup>e</sup> siècle dans l'organisation de la profession, notamment sous la présidence de Charles Garnier. Son action porte sur la définition du travail de l'architecte et les rapports qu'il entretient avec ses partenaires : elle aboutit à faire reconnaître à la fin du siècle l'existence d'une profession d'architecte. Dès l'origine, une commission travaille sur la question de la création d'un diplôme d'architecte ; en 1873, la SC tente d'organiser le débat suscité par cette question au sein des autres sociétés et syndicats d'architectes par la mise en place d'un congrès annuel des architectes. Participeront notamment à ces congrès l'Association♦ provinciale (AP, fédération des sociétés départementales et régionales), la Société nationale des architectes de France (SN), la Société♦ des architectes diplômés par le Gouvernement (SADG) et l'Union syndicale des architectes français (USAF, fondée par Anatole de Baudot). Au congrès de Bordeaux de 1895, les architectes votent unanimement un « Code des devoirs de l'architecte » présenté par Julien Guadet, repris en 1940 par la loi qui crée l'Ordre♦ des architectes. L'organe de la Société centrale est la revue *L'Architecture* (1888-1939). La Société Centrale, de même qu'un peu plus tard la SADG, voit progressivement



son rôle et son activité décroître (notamment avec la création de l'Ordre). Elle devient en 1956 l'Académie d'architecture.

**SOCIÉTÉ DES ARCHITECTES DIPLOMÉS PAR LE GOUVERNEMENT (SADG) :** société professionnelle d'architectes ayant à l'origine pour principal objectif la défense de la qualité du diplôme d'architecte (délivré par l'école des Beaux-arts). La Société est fondée en 1895, par transformation du statut de l'Association amicale des architectes diplômés par le Gouvernement (AAADG), créée officiellement en 1889 mais active dès 1877. Elle est formée à l'image de la Société<sup>♦</sup> centrale des architectes, mais est moins sélective puisqu'elle s'adresse à tous les titulaires du diplôme des Beaux-arts. De sa création à la Seconde Guerre mondiale, avec de très nombreux adhérents, elle est très active et représentative de la profession, fait avorter le projet de création des écoles régionales en 1897, publie un bulletin ainsi que la revue *L'Architecte* (1924-1935), et contribue à la création de l'Ordre en 1940. Depuis 1980, elle a pris le nom de Société française des architectes (SFA) et joue un rôle essentiellement culturel.

**SONDAGE :** 1) forage du sol naturel pour déterminer la nature, l'épaisseur et la pente des couches qui le constituent ; 2) dans le domaine du bâtiment, forage et prélèvement d'échantillons dans un ouvrage existant (sol ou mur) en vue de contrôler sa composition et les caractéristiques mécaniques de son ossature.

**SOUSSION :** offre faite par un entrepreneur au maître de l'ouvrage, ayant pour objet la conclusion d'un marché. Le fournisseur s'engage à se soumettre aux clauses du cahier des charges d'une adjudication au prix qu'il propose lui-même. La première partie du document spécifie l'identité du soumissionnaire, une seconde partie fait état de la nature et du montant de l'engagement par un bref descriptif (*voir aussi* Acte d'engagement). Toutes les entreprises désireuses de se porter adjudicataires en fournissent une ; il en existe donc, dans les dossiers, de nombreux exemplaires dépendant de candidatures rejetées.

**SOUSSIONNAIRE :** personne qui présente une soumission<sup>♦</sup>.

**SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES (STD) :** mission de l'architecte définie dans le décret<sup>♦</sup> Ingénierie. Avec l'élaboration des Plans d'exécution des ouvrages (PEO), elle constitue l'étape Projet<sup>♦</sup> (étape 2, dite « de la conception tertiaire » ). Elle consiste à établir les spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant les travaux des divers corps d'état, le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état, le devis<sup>♦</sup> quantitatif ou avant-métré<sup>♦</sup> et l'estimation détaillée des dépenses. *Voir aussi* Projet.

**STD :** *voir* Spécifications techniques détaillées.

**STÉRÉOTOMIE :** géométrie descriptive appliquée à la taille de la pierre et des matériaux de construction.

## T

**TIRAGE (DE PLAN) :** copie, reproduction d'un document graphique par un procédé mécanique.

**TRAVAUX SUR MÉMOIRE :** marché de travaux qui ne sont pas soumis aux formalités réglementaires de passation en raison de leur faible montant.

## V-Z

VÉRIFICATEUR : voir Mètreur-vérificateur

VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION ET DE SYNTHÈSE (VISA) : mission de l'architecte définie par la loi MOP<sup>♦</sup>. « Lorsque les études d'exécution (EXE<sup>♦</sup>) sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa ».

VOIRIE ET RÉSEAU DIVERS (VRD) : ensemble de tous les ouvrages réalisés pour la viabilisation d'un terrain, voirie, alimentation en eau, gaz, électricité, télécommunications, assainissement, éclairage public, etc.

VUE AÉRIENNE OU À VOL D'OISEAU : termes habituellement employés pour désigner un dessin en perspective « vue du ciel ».

ZAC : zone<sup>♦</sup> d'aménagement concerté.

ZAD : zone<sup>♦</sup> d'aménagement différé.

ZFU : zone<sup>♦</sup> franche urbaine.

ZIF : zone<sup>♦</sup> d'intervention foncière.

ZONE À URBANISER EN PRIORITÉ (ZUP) : créées par un décret du 31 décembre 1958 et aujourd'hui disparues (la dernière a été créée en 1986), les ZUP ont constitué la préfiguration des zones<sup>♦</sup> d'aménagement concerté (ZAC).

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) : opération d'aménagement d'initiative publique. Procédure d'urbanisme opérationnel instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, les ZAC ont été créées pour se substituer aux ZUP<sup>♦</sup>. Par rapport à ces dernières, elles doivent permettre une plus grande concertation entre l'État, les collectivités locales, les organismes aménageurs et propriétaires privés ainsi que plus de souplesse dans la mise en œuvre d'opérations devant normalement comprendre une part d'équipement.

ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) : zone d'extension dont l'aménagement n'est pas immédiatement nécessaire et pour laquelle la collectivité publique fait intervenir le droit de préemption sur les terrains mis en vente par leurs propriétaires. Instituées par la loi du 26 juillet 1962, les ZAD permettent aux collectivités locales d'acquérir par anticipation la maîtrise de terrains en vue d'opérations d'urbanisme ou de réserves foncières.

ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE (ZIF) : créée par la loi du 31 décembre 1975, la ZIF a été remplacée en 1995 par le droit<sup>♦</sup> de préemption urbain (DPU).

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) : procédure partiellement décentralisée de protection d'un périmètre sensible sur le plan architectural et paysager, créée à la suite de la loi du 7 janvier 1983 (alors ZPPAU). La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a étendu le champ de la ZPPAUP, permettant à celle-ci de protéger, avec un règlement adéquat, des paysages en tant que tels et non pas plus seulement le cadre paysager ou le site d'un monument ou d'un ensemble architectural. Ce dispositif particulier de protection permet, à la suite d'une étude urbaine ou d'une étude d'un site présentant

un intérêt patrimonial ou paysager, de délimiter la zone méritant protection et de préciser le cahier des charges qui y est applicable. La ZPPAUP constitue une servitude qui s'impose au plan<sup>♦</sup> d'occupation des sols.

ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU) : instituée par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Dans le même cadre ont également été créées des Zones de redynamisation urbaine (ZRU).

ZPPAUP : zone<sup>♦</sup> de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ZUP : zone<sup>♦</sup> à urbaniser en priorité.